

## Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2015

L' an 2015, le 11 décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle communale, sous la présidence de Jérôme DEPONDY, Maire.

**Présents :** Jérôme DEPONDY, Maire, Hélène MAISONS, Laurent MOTILLON, Franck LEVASSORT, Adjoint au Maire, et Julie HANNETON, Philippe RAYNAUD, Albert GIL, Grégory BELLANCOURT, Bernadette GUIMBAULT.

Excusé(s) ayant donné procuration : Ludivine GILBART à Hélène MAISONS ; Jacques BRETEAU à Laurent MOTILLON.

### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 09

Date de la convocation : 05/12/2015

Date d'affichage : 05/12/2015

Secrétaire de séance : Julie HANNETON

### Objet(s) des délibérations

### SOMMAIRE

- DEL/2015/040 - Classement dans le domaine public de la voirie du lotissement de la Gaudonnerie
- DEL/2015/041 - Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir
- DEL/2015/042 - Suppression du CCAS
- DEL/2015/043 - Décision modificative n° 2 au BP de la commune
- DEL/2015/044 - Schéma de mutualisation : révision n° 1
- DEL/2015/045 - Fonds de péréquation
- DEL/2015/046 - Centre de Gestion : prestations facultatives
- DEL/2015/047 - Protection sociale complémentaire
- DEL/2015/048 - Fixation des taux d'avancement de grades
- DEL/2015/049 - Création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- DEL/2015/050 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- DEL/2015/051 - Indemnité d'exercice des missions des préfectures
- DEL/2015/052 - Entretien professionnel & critères d'évaluation
- DEL/2015/053 - Dématérialisation des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 30 et propose de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :  
« Classement dans le domaine public de la voirie du lotissement de la Gaudonnerie ». Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

### • **Approbation du procès-verbal de la séance du 09 octobre 2015**

Bernadette Guimbault fait remarquer que les PV ne sont distribués que tardivement aux conseillers municipaux. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### • **Classement dans le domaine public de la voirie du lotissement de la Gaudonnerie (DEL/2015040)**

Le Maire, concerné par le sujet, quitte la séance et en confie la présidence à Hélène MAISONS, non sans avoir rappelé l'existence d'une convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du lotissement de la Gaudonnerie, signée en février 2014, entre la commune et le lotisseur.

Quatre conseillers municipaux ont souhaité que leur soit présentés à nouveau l'arrêté original du permis d'aménager et la convention originale de transfert dans le domaine public des équipements communs du lotissement de la Gaudonnerie.

Bien qu'ayant accepté d'ajouter ce point à l'ordre du jour, ils ont fait valoir que cette décision était trop précipitée, disant qu'ils n'ont pas été invités à visiter les lieux et que l'engazonnement n'était pas effectué. Néanmoins, ils admettent que cet engazonnement ne peut être réalisé qu'au printemps.

Ils précisent également qu'il y a des risques que les ouvrages soient abimés lors des travaux de construction des futures maisons ; il leur est répondu qu'il est prévu que toute dégradation sera à la charge soit des entreprises, soit des acheteurs. Il en

a été de même pour le lotissement de La Pierre et que toute dégradation ayant été constatée n'a jamais été à la charge de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2014, approuvant la signature de la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du lotissement la Gaudonnerie,

Vu le procès-verbal de réception en date du 10/11/2015,

Vu le dépôt en mairie des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) consécutifs aux travaux,

Considérant que la convention de transfert prévoit dans son article 6, que :

« Dès achèvement complet des travaux, et à leurs réceptions, le lotisseur demandera à la commune la prise en charge des terrains et ouvrages destinés à être classés dans le domaine public communal. Le lotisseur fournira, à l'appui de sa demande, les plans de récolement des ouvrages exécutés, ainsi que l'ensemble des documents des ouvrages exécutés. »

Considérant que par leurs caractéristiques, leurs usages et leurs états, les VRD remplissent parfaitement les conditions pour être classés dans le domaine public de la commune,

Considérant que, compte tenu de la saison, l'engazonnement n'a pas pu être effectué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

(6 voix pour : Maisons, Levassort, Raynaud, Hannelon, Gilbert, Guimbault et 4 voix contre : Motillon, Breteau, Bellancourt, Gil)

- Approuve le classement dans le domaine public communal de l'ensemble des équipements communs du lotissement la Gaudonnerie.
- Dit que l'engazonnement devra impérativement être réalisé au printemps prochain,
- Dit que la longueur de voirie classée au domaine communal est égale à 353 mètres linéaires, répartis comme suit :
  - ✓ rue du Verger : 129 mètres linéaires,
  - ✓ rue des trois Ormes : 184 mètres linéaires,
  - ✓ place du Puits : 40 mètres linéaires.
- Dit que la longueur totale de la voirie communale est désormais de 2 001 mètres linéaires.

#### • **Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir (DEL/2015/041)**

Le Maire explique que le SDCI prévoit que les compétences du SIVOM puissent être exercées par l'agglomération du Pays de Dreux.

L'assemblée convient que le service de proximité qui est rendu par le SIVOM tendrait à disparaître si l'agglomération prenait les compétences.

Vu l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de schéma Départemental de la Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir en date du 16 octobre 2015,

Considérant la volonté du Conseil Municipal d'offrir aux Marcherois un service de proximité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✓ émet un avis défavorable sur ce projet de Départemental de la Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir au motif d'une volonté de garder des services de proximité pour la population Marcheroise.

#### • **Suppression du CCAS (DEL/2015/042)**

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- ✓ soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- ✓ soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu la récente démission d'un membre du CCAS pour raisons de santé,  
Vu l'absence répétée d'un certain nombre de représentants du CCAS aux réunions,  
Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité

- décide de dissoudre le CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- dit que les membres du CCAS en seront informés par courrier ;
- dit qu'il exercera directement cette compétence en conservant les mêmes actions que le CCAS ;
- dit qu'une commission d'action sociale sera créée ;
- autorise le Maire à procéder aux opérations comptables nécessaires (transfert de l'excédent au Budget de la commune).

#### • **Décision Modificative n° 2 au BP de la commune (DEL/2015/043)**

Considérant la dissolution de l'Association Foncière Serville/Marchezais,  
Considérant les résultats constatés fin 2014,  
Le Conseil Municipal,

- Décide de la modification modificative n° 2 suivante :

A la section d'investissement :

- R-001 : solde d'exécution de la section investissement reporté : + 1 702.34 €

A la section de fonctionnement :

- D 002 : Résultat de fonctionnement reporté (déficit ou excédent) : + 1 440.09 €
- D 022 : Dépenses imprévues : - 1 440.09 €

- Adopte la résolution à l'unanimité.

#### • **Entretien des poteaux incendie**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de prévoir la remise en état et le remplacement d'un certain nombre de poteaux incendie sur territoire communal.

Un devis a été établi par la Lyonnaise des Eaux pour le remplacement de deux poteaux et la remise en état de deux autres. Le montant des travaux s'élève à 4 166.49 € TTC. Il précise qu'aucune subvention ne peut être allouée pour ce type de travaux.

L'assemblée est d'accord pour inscrire cette dépense en 2016 et autorise le maire à demander l'exécution de ces travaux dès le début de l'année 2016.

#### • **Révision n° 1 du Schéma de Mutualisation de l'Agglomération du Pays de Dreux (DEL/2015/044)**

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités, dite loi RCT, a souhaité faire du renforcement des procédures de mutualisation un axe fort des mesures de rationalisation de l'intercommunalité.

Cette loi a créé l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre d'établir un rapport relatif aux mutualisations dans l'année qui suit chaque renouvellement des conseils municipaux. Ce rapport doit contenir un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre sur la durée du mandat. Ce schéma peut être révisé dans des conditions identiques à celles de son adoption.

Le schéma de mutualisation de l'Agglo du Pays de Dreux a été adopté par le Conseil Communautaire du 18 mai 2015. Cependant, l'article 72 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) a apporté des modifications substantielles aux possibilités de mutualisation.

Aussi, il est proposé aux Communes de se prononcer sur la révision n°1 du schéma, qui leur a été transmise pour avis, dans le but d'intégrer les modifications apportées par la loi NOTRé. Cette modification permettra la passation de conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services entre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les Conseil Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette révision.

Le Conseil Municipal, à la majorité, (1 abstention : Gil)

- décide d'approuver la révision n°1 du schéma de mutualisation de l'Agglo du Pays de Dreux.

• **Fonds de péréquation (DEL/2015/045)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir gère un fonds monétaire permettant aux communes qui en font la demande expresse de bénéficier, après avis de la commission départementale compétente, et sous certaines conditions, du remboursement d'une partie des investissements communaux.

Il propose donc aux conseillers de soumettre au Conseil Départemental ces dépenses d'investissement pour l'année 2015.

Il s'agit des factures de :

|  |                  |
|--|------------------|
| - Barais, pour la réfection du plancher de l'Eglise  | 4 938.25 € H.T.  |
| - Inéo Réseaux, éclairage public av. de la Libération  | 24 398.00 € H.T. |
| - Rouilly, restauration tableau église   | 6 790.00 € H.T.  |
| - Eiffage, travaux de voirie Impasse Potier et rue des Alouettes (maîtrise d'œuvre comprise) | 60 420.00 € H.T. |
| - Signals, achat de panneaux de rue  | 785.19 € H.T.    |
| - SES, remplacement d'un lampadaire rue Tilleuls   | 1 693.35 € H.T.  |
| - Bruneau, achat de mobilier de bureau   | 635.00 € H.T.    |
| - Manutan, achat d'un pupitre flash  | 1 199.00 € H.T.  |

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de solliciter l'aide du fonds départemental de péréquation.

• **Centre de Gestion : Prestations facultatives (DEL/2015/046)**

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-643 modifié relatif aux centres de gestion,

Dans le cadre de la cotisation annuelle obligatoire assise sur la masse salariale versée par les collectivités affiliées, le Centre de Gestion de la F.P.T. d'EURE-ET-LOIR (CdG 28) met en œuvre des missions dites « obligatoires » à destination des collectivités locales euréliennes affiliées. Celles-ci sont énumérées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Au-delà de ces missions obligatoires, le Conseil d'Administration du CdG 28 a décidé de développer, pour répondre aux besoins des collectivités, des prestations « facultatives » visant à « assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements » et à assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Actuellement, les prestations facultatives du CdG 28, sont les suivantes (réalisées sur site ou au Centre de Gestion) :

✓ **THEME « EMPLOI » :**

- Prestation de « Mise à disposition d'agents » (sur site),
- Prestation d'« Tutorat / accompagnement à la prise de poste » (sur site),
- Prestation « Expertise administrative, budgétaire » (sur site),
- Prestation d'« Aide au recrutement »,
- Prestation d'« Aide à la description de poste » (sur site),
- Prestation « Aide au repositionnement professionnel / Conseil en mobilité »,

✓ **THEME « GESTION DES CARRIERES » :**

- Prestation « Calcul et gestion des procédures de versement des allocations chômage »,
- Prestation « Réalisation et contrôle des dossiers retraite C.N.R.A.C.L. »,
- Prestation « conseil juridique en ressources humaines »,
- Prestation « expertise statutaire sur site »,

✓ **THEME « SANTE ET ACTION SOCIALE » :**

- Prévention des risques professionnels
- Prestation « Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels » (DU/EVRP),
- Prestation « Intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) »,
- Accessibilité

- ✓ Prestation « Accessibilité des locaux professionnels ».
- **Insertion et maintien dans l'emploi**
  - ✓ Prestation « Maintien dans l'emploi / Reclassement professionnel »,
  - ✓ Prestation « Bilan socio-professionnel »,
  - ✓ Prestation « Accompagnement social »,
- **Contrats collectifs** : Assurance risques statutaires ; assurance complémentaire santé : assurance garantie maintien de salaire ; action sociale

Le CdG 28 propose ainsi aux collectivités et établissements affiliés une convention-cadre leur ouvrant la possibilité de solliciter, en tant que de besoin, l'une ou plusieurs prestations facultatives du CdG28 précitées, à l'exception des contrats groupes mutualisés qui font l'objet de conventions particulières.

Cette convention-cadre ainsi que ces annexes, jointes à la présentes, définissent les contours des prestations proposées (nature, conditions générales de mise en œuvre et d'utilisation, durée, tarification, conditions de résiliation, voies de recours...).

Considérant ce qui précède, le Maire propose à l'assemblée délibérante, l'adhésion de principe aux missions facultatives du CdG 28, et d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention-cadre jointe, et en fonction des besoins de la collectivité, les demandes d'interventions afférentes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE D'ADHERER** à l'ensemble des missions facultatives susvisées, développées par le Centre de Gestion de la F.P.T. d'EURE-ET-LOIR (CdG28),

**APPROUVE** les termes de la convention-cadre et ses annexes jointes,

**AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant dûment habilité :

- d'une part à recourir aux prestations facultatives en tant que de besoins,
- d'autre part à signer tous documents dans le cadre précité (à savoir la convention-cadre et les demandes d'intervention nécessaires, etc...).

**PREND ACTE** qu'à la signature de la présente convention et d'un commun accord, les conventions préexistantes de même nature portant sur la réalisation d'une ou plusieurs missions facultatives conclues entre le CdG 28 et la collectivité, sont résiliées de plein droit (à l'exception des conventions d'adhésions aux contrats groupe collectifs assurance risques statutaires ; assurance complémentaire santé ; assurance garantie maintien de salaire ; action sociale).

**PREND ACTE** que cette adhésion de principe n'engendre aucune cotisation annuelle supplémentaire pour la collectivité ; seules seront facturées les prestations facultatives réellement effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dans les conditions tarifaires fixées par le Conseil d'Administration du CdG28.

#### • **Protection sociale complémentaire (DEL/2015/047)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28/08/2015, le Conseil municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Il informe l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 12 juin 2015, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE avec une tarification par tranche d'âge : adulte, enfant.

Une convention de participation sera ainsi mise en œuvre à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de 6 ans, à laquelle la Commune de Marchezais a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention avec le Centre de gestion (modèle joint).

En cas d'adhésion Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité et d'en définir les éventuelles modulations.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu la délibération 2015/033 du 28 août 2015 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de gestion d'Eure et Loir*

*Vu la délibération du Conseil d'administration du CdG28 du 12 juin 2015 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire – risque santé, après avis du Comité technique,*

*Vu la convention de participation santé signée entre le CDG28 et la MNT*

*Vu l'avis n° 2015/PSC/254 du Comité technique en date du 24 septembre 2015*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,*

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité

- d'adhérer à la convention de participation santé proposée par le Centre de gestion d'Eure et Loir,
- et en conséquence d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et autorise le Maire à la signer.
- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, qui bénéficieront des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation et suivant les modalités ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Montant mensuel brut : 1 € par agent/mois (équivalent temps plein)

- dit que la participation pourra être revalorisée chaque année par délibération du Conseil Municipal.
- de régler au CdG28 les frais de gestion annuels selon le barème fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion par délibération en date du 8 décembre 2014, en fonction de la strate de la collectivité soit :  
Moins de 10 agents : 30€

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CdG28 d'un titre de recette.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### • **Fixation des taux d'avancement de grades (DEL/2015/048)**

Le Maire expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire ».

Le Conseil Municipal doit donc fixer, pour chaque grade d'avancement, un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis n° 2015/AV/533 du Comité Technique Paritaire en séance du 26/11/2015,

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade à 100 % pour tous les grades des agents de la collectivité.

| CADRE D'EMPLOIS               | GRADE D'AVANCEMENT                            | TAUX FIXE |
|-------------------------------|---|-----------|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> |   |           |
| <b>Adjoints</b>               | adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe |           |

|                          |  |      |
|--------------------------|--|------|
| administratifs           | adjoint administ. princ. 2 <sup>ème</sup> classe       |      |
|                          | adjoint administ. princ. 1 <sup>ère</sup> classe       |      |
| Rédacteurs               | rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe         |      |
|                          | rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe         | 100% |
| Attachés                 | attaché principal                                      |      |
|                          | directeur  |      |
| Administrateurs          | administrateur hors classe                             |      |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b> |  |      |
| Adjoints techniques      | adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe              | 100% |
|                          | adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe |      |
|                          | adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe |      |
| Agents de maîtrise       | agent de maîtrise principal                            |      |
| Techniciens              | technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe        |      |
|                          | technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe        |      |
| Ingénieurs               | ingénieur principal                                    |      |
|                          | ingénieur en chef de classe normale                    |      |
|                          | ingénieur en chef de classe except.                    |      |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité  
(7 voix pour : Depondt, Maisons, Levassort, Hanneton, Raynaud, Gilbert, Gil ; 2 voix contre : Motillon, Breteau et 2 voix d'abstentions : Guimbault et Bellancourt)

✓ ADOPTE les taux de promotion ci-dessus énumérés.

• **Création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (DEL/2015/049)**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison d'un avancement de grade d'un agent, il y a lieu de créer un nouvel emploi.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité  
(7 voix pour : Depondt, Maisons, Levassort, Hanneton, Raynaud, Gilbert, Gil ; 2 voix contre : Motillon, Breteau et 2 voix d'abstentions : Guimbault et Bellancourt)

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un emploi permanent de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires.
- 2) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

• **Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (DEL/2015/050)**

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel,

Considérant que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est accordée suivant le supplément de travail fourni et l'importance des suggestions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions,  
Considérant l'avancement de grade de l'agent,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

(7 voix pour : Depondt, Maisons, Levassort, Hannefon, Raynaud, Gilbert, Gil ; 2 voix contre : Motillon, Breteau et 2 voix d'abstentions : Guimbault et Bellancourt)

- Décide d'attribuer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à la filière administrative pour le grade de rédacteur principal 1ère classe dont l'indice brut est supérieur à 380.
- Décide que le versement de cette indemnité sera maintenu pendant les périodes de :
  - o de congés annuels et autorisation exceptionnelle d'absence ;
  - o de formation ;
  - o de congé maladie ordinaire ;
  - o d'accident du travail ;
  - o de maladie professionnelle reconnue.
- Dit que le versement est proratisé pour les agents à temps non complet.
- Dit que le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 et sera versé mensuellement.

• **Indemnités d'Exercice de Missions des Préfectures (DEL/2015/051)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment en son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions de préfectures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfectures,

Vu l'avancement de grade de l'Agent,

Sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité

(7 voix pour : Depondt, Maisons, Levassort, Hannefon, Raynaud, Gilbert, Gil ; 2 voix contre : Motillon, Breteau et 2 voix d'abstentions : Guimbault et Bellancourt)

- Décide d'attribuer l'indemnité d'exercice de missions de préfectures IEMP à la filière administrative pour le grade de rédacteur principal de 1ère classe.
- Décide que le versement de cette indemnité sera maintenu pendant les périodes :
  - o de congés annuels et autorisation exceptionnelle d'absence ;
  - o de formation ;
  - o de congé maladie ordinaire ;
  - o d'accident du travail ;
  - o de maladie professionnelle reconnue.
- Dit que le versement est proratisé pour les agents à temps non complet.
- Dit que le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 et sera versé mensuellement.

• **Entretien professionnel & Critères d'évaluation du personnel (DEL/2015/052)**

**Ont momentanément quitté la séance : Albert GIL et Grégory BELLANCOURT.**

Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'entretien professionnel annuel des fonctionnaires titulaires est obligatoire en lieu et place de la notation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les critères qui seront utilisés pour procéder à l'évaluation de la valeur professionnelle de ces agents dans les limites réglementaires.

Cette dernière peut également décider d'étendre ce dispositif à d'autres agents (étant précisé que l'entretien est obligatoire pour les agents titulaires).

Ce dispositif s'inscrit dans une politique globale de gestion dynamique des ressources humaines : les avancements de grade, les promotions internes et le montant du régime indemnitaire s'appuieront sur les résultats de l'entretien professionnel.



L'entretien professionnel devra être conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué. Il donnera lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte-rendu comportera une appréciation générale littéraire, sans notation, traduisant la valeur professionnelle de l'agent. Il sera soumis au visa du maire/président après sa notification à l'agent.

Vu l'avis N° 2015/EP/173 du Comité Technique en date du 26/11/2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation de la valeur professionnelle,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité**

**1) D'instituer les critères d'évaluation de la valeur professionnelle, suivants :**

| CRITERES et SOUS CRITERES   | NIVEAU d'ACQUISITION |        |                       |             |
|---|----------------------|--------|-----------------------|-------------|
|   | Point fort           | Acquis | En voie d'acquisition | A améliorer |
| <b>Résultats professionnels et réalisation des objectifs</b>  |                      |        |                       |             |
| Fiabilité et qualité du travail effectué  |                      |        |                       |             |
| Sens de l'organisation et de la méthode   |                      |        |                       |             |
| Respect des délais  |                      |        |                       |             |
| Rigueur et respect des procédures et des normes   |                      |        |                       |             |
| Assiduité et ponctualité  |                      |        |                       |             |
| Capacité à partager l'information et à rendre compte  |                      |        |                       |             |
| Sens du service public et conscience professionnelle  |                      |        |                       |             |
| Prioriser, hiérarchiser et organiser le travail   |                      |        |                       |             |
| <b>Compétences professionnelles et techniques</b>   | Point fort           | Acquis | En voie d'acquisition | A améliorer |
| Maîtrise de l'outil de travail  |                      |        |                       |             |
| Recherche de l'information, curiosité personnelle   |                      |        |                       |             |
| Capacité d'initiative et d'anticipation   |                      |        |                       |             |
| Autonomie   |                      |        |                       |             |
| Connaissance de l'environnement professionnel (interne/externe)   |                      |        |                       |             |
| <b>Qualités relationnelles</b>  | Point fort           | Acquis | En voie d'acquisition | A améliorer |
| Rapport avec la hiérarchie  |                      |        |                       |             |
| Rapport avec les collègues  |                      |        |                       |             |
| Sens de l'écoute et qualité de l'accueil  |                      |        |                       |             |
| Capacité à travailler en équipe   |                      |        |                       |             |
| Capacité à travailler avec les partenaires extérieurs institutionnels et les relations avec les usagers |                      |        |                       |             |
| <b>Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>  | Point fort           | Acquis | En voie d'acquisition | A améliorer |
| Aptitude à faire des propositions (aide à la décision et initiative)                                    |                      |        |                       |             |
| Capacité d'analyse et de synthèse   |                      |        |                       |             |
| Capacité à réaliser un projet (catégorie c)   |                      |        |                       |             |
| Capacité à concevoir et conduire un projet (catégories A et B)  |                      |        |                       |             |
| Sens de la rigueur et de l'organisation   |                      |        |                       |             |
| Communication   |                      |        |                       |             |
| Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités   |                      |        |                       |             |
| <b>Contribution à l'activité de la collectivité</b>   | Point fort           | Acquis | En voie d'acquisition | A améliorer |
| Sens des responsabilités  |                      |        |                       |             |
| Capacité à partager et diffuser l'information et savoir rendre compte                                   |                      |        |                       |             |
| Aptitude à faire remonter l'information   |                      |        |                       |             |
| Implication dans l'actualisation de ses connaissances   |                      |        |                       |             |
| Sens du service public et conscience professionnelle  |                      |        |                       |             |
| Connaissance des procédures et des règles de fonctionnement de l'administration                         |                      |        |                       |             |

La valeur professionnelle des fonctionnaires est appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les critères, fixés après avis du comité technique, sont les suivants:

**1) De respecter les modalités de mise en œuvre suivantes :**

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 : convocation de l'agent, établissement d'un compte-rendu, notification, du compte-rendu à l'agent, etc.

**2) Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21 décembre 2015.**

**• Dématérialisation des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire : lancement de la procédure (DEL/2015/053)**

*Sont revenus en séance : Albert GIL et Grégory BELLANCOURT.*

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'État. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal/ dépôt en Sous-Préfecture, et les actes visés sont récupérés plusieurs jours après leur envoi.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'État.

Un dispositif, initié par le Ministère de l'Intérieur, permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d'« Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et de son module « AB » (Actes budgétaires). La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

« Actes », qui concerne les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'État dans le département.

« AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le logiciel financier utilisé par la commune: AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs.

Dans le cadre d'une mise en concurrence, il est proposé de consulter trois opérateurs de télétransmission.

La commune de Marchezais souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée municipale d'engager la commune dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité  
(1 abstention : Motillon)

- approuve le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- autorise Monsieur le maire à lancer la mise en concurrence auprès de trois opérateurs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

**• Compte-rendu de réunions diverses :**

**✓ Agglomération du Pays de Dreux (rapporteur Jérôme DEPONDT)**

- Le bureau exécutif s'est réuni le 12 octobre dernier. Le rapport est consultable en mairie.
- Pôle gare Marchezais-Broué :
  - le Permis d'Aménager a été affiché en août ;
  - des cartes de stationnement ont été délivrées aux Marcherois afin qu'ils puissent garer leurs voitures à proximité de leur domicile et pour éviter le stationnement sauvage dans les rues de la commune ; 50 verbalisations ont tout de même été produites par les gendarmes ;
  - les travaux ont débuté en novembre et la phase 1 arrive à son terme ;
  - le nouveau parking sera payant, comme ceux de Houdan et Dreux, afin d'en réguler la fréquentation ;

- o les tarifs de stationnement ne sont pas encore fixés ;
- o un autre parking au sud de la voie pourrait voir le jour (inscrit au budget de l'Agglo).

➤ *Commission déchets (rapporteur Laurent Motillon)*

Les kits déchets seront distribués très prochainement.

✓ *Conseil Départemental 28 (réunion du 13/10/2015) (rapporteur Jérôme DEPONDT)*

➤ *Sécurité des routes*

Des aménagements de sécurité sont à l'étude : mise en place de stops et de radars sur la commune. Le maire précise qu'il a déjà envoyé un courrier au CD 28 pour donner son accord de principe, les membres du conseil soutiennent ces deux propositions.

➤ *Rétrocession de routes départementales*

Le Conseil Départemental envisage de rétrocéder aux communes un certain nombre de routes. Pour Marchezais, il serait question de la rue de la Gare et peut-être de la rue de l'Eglise. Le maire précise qu'il souhaiterait que les routes soient remises en état avant leur rétrocession.

✓ *SNCF (réunion du 13/10/2015) (rapporteur Jérôme DEPONDT)*

➤ *La SNCF envisage de réaliser quelques travaux :*

- o à l'horizon 2017, le passage à niveau serait élargi, les blocs moteurs déplacés ;
- o les quais feront l'objet de nouveaux revêtements en 2017 ou 2018 ;
- o la traversée « piétons » devrait être traitée simultanément à la traversée des véhicules par un dispositif commun.

✓ *Habitat Eurélien (réunion du 20/10/2015) (rapporteur Jérôme DEPONDT)*

- L'habitat Eurélien s'est porté acquéreur d'une propriété sur la commune. Ce logement est désormais classé logement social et reste habité par les mêmes personnes. S'il devenait vacant, ce serait à la commune de déterminer les critères d'attribution de ce logement social.

✓ *SIVOM (rapporteur Laurent MOTILLON)*

- Lors de la dernière réunion du SIVOM, il a été question d'achat de tablettes pour les maternelles et de la fiabilité de la livraison des repas par l'entreprise SODEXO.

✓ *SCOT-PLH (rapporteur Hélène MAISONS)*

- Organiser l'habitat afin d'éviter la vacance des logements, afin de diversifier les centres-bourgs, afin de réhabiliter certains quartiers de Dreux et de Vernouillet et pour construire des logements.

✓ *Réunion Départementale (réunion du 20/11/2015 en préfecture) (rapporteur Hélène MAISONS)*

- Suite aux événements du 13 novembre à Paris, une réunion d'information des élus s'est tenue à Chartres. Cette rencontre a permis de donner des éléments de conduite à tenir en cette période.

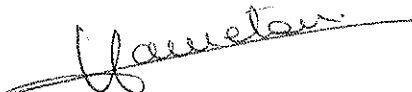
• **Questions diverses :**

- Le Maire fait part aux membres du conseil municipal de sa décision budgétaire en section de fonctionnement : il a été crédité au compte 6531 « autres charges de gestion courante » la somme de 141 € ; cette même somme a été débitée du compte 022, « dépenses imprévues » ceci afin de pouvoir régler les indemnités des élus de décembre.
- Fin 2018, développement probable de la fibre optique sur Marchezais.
- Le bulletin annuel municipal est en cours de rédaction, piloté par Albert GIL.
- La présence de rats est signalée. Il est rappelé que chacun doit dératiser sur sa propriété, ceci n'étant pas de la compétence de la mairie.
- Site internet : une réunion de validation par les élus aura bientôt lieu.
- Bernadette Guimbault signale que les vitres de la salle communale sont à nettoyer et qu'il faut enlever les toiles d'araignées.
- Prochain conseil : 29 janvier à 20 h 30.

La séance est levée à 0 h 15 minutes.

En mairie, le 15 décembre 2015

La secrétaire de séance,  
Julie HANNETON



Le Maire,  
Jérôme DEPONDT